



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.553/4
du 2 octobre 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2018 organisant le rendez-vous pédagogique en ligne, par le biais d'une plateforme électronique, en exécution de l'article 7/1, § 2, de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B et l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2018 fixant le nombre, le lieu d'établissement et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen'

Le 6 septembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2018 organisant le rendez-vous pédagogique en ligne, par le biais d'une plateforme électronique, en exécution de l'article 7/1, § 2, de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B et l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2018 fixant le nombre, le lieu d'établissement et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 octobre 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 'relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B'.

PRÉAMBULE

Le projet examiné trouve son fondement légal dans l'article 23, § 1^{er}, 2^o, de la loi 'relative à la police de la circulation routière', coordonnée le 16 mars 1968, lequel doit être visé avec précision.

L'article 47, alinéa 2, de la même loi ne doit, par contre, pas être visé à l'alinéa 1^{er} ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet vise à remplacer l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2018 'organisant le rendez-vous pédagogique en ligne, par le biais d'une plateforme électronique, en exécution de l'article 7/1, § 2, de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B' par l'annexe du projet.

Cette annexe reprend la liste des organismes habilités pour organiser le rendez-vous pédagogique à distance ou « e-learning ». Les modifications qui y sont apportées consistent en la modification de l'adresse d'un organisme déjà habilité, et en l'ajout de deux organismes nouvellement habilités.

¹ Il peut être relevé que cette disposition légale n'est pas visée dans les préambules de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 'modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B', et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 'modifiant divers arrêtés portant sur l'enseignement à la conduite et les examens relatifs à la connaissance et à l'aptitude qui sont nécessaires pour conduire des véhicules'.

De telles modifications sont dépourvues du caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

La section de législation s'abstient dès lors d'examiner l'article 1^{er} et l'annexe du projet.

Article 2

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que l'abrogation envisagée de l'article 3, alinéa 2, 2°, de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2018 'fixant le nombre, le lieu d'établissement et les règles relatives à l'organisation des centres d'examen' aurait pour conséquence que les candidats qui choisissent de subir l'examen pratique en langue allemande pourraient présenter cet examen dans le centre d'examen de leur choix, et ce alors que, compte tenu de l'article 39, § 8, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 'relatif au permis de conduire', la possibilité de se faire accompagner d'un interprète rémunéré à leurs propres frais ne leur est pas applicable.

Telle ne semble pas être l'intention, la « note à l'attention de Monsieur le Ministre » jointe à la demande d'avis faisant seulement état de la volonté d'étendre la possibilité, pour les candidats qui ne connaissent aucune des langues française ou allemande, de présenter l'examen pratique en se faisant accompagner, à leurs frais, d'un interprète en langue néerlandaise ou en langue anglaise, conformément à ce que prévoit l'article 39, § 8, de l'arrêté royal du 23 mars 1998.

L'article 2 sera réexaminé à la lumière de cette observation.

Article 3

Il résulte de son article 3 que l'arrêté en projet aura un effet rétroactif.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité envisagée ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET